



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-03-2022

### MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-2021, TEL QU'AMENDÉ, SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1104-2021 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 5 juillet 2021;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre à jour certaines dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance régulière du 7 mars 2022 et que le règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.2

L'article 5.1.2 est modifié et remplacé par le texte suivant :

**5.1.2** La Ville peut assurer la levée de conteneurs d'une capacité maximale de 8 verges cubes ou de bacs roulants réglementaires dans les ICI. Tout propriétaire d'une ICI peut faire la demande d'être intégré au programme municipal de collecte de déchets solides, de collecte sélective et de collecte des matières organiques. L'ICI doit cependant se conformer à la fréquence des collectes offertes par la Ville. L'ICI doit obligatoirement participer aux trois types de collecte et faire le tri des matières selon le règlement pour bénéficier du présent article. Le bénéficiaire doit s'assurer d'avoir les conteneurs ou les bacs roulants prescrits au moment de la demande.

#### ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.7

L'article 5.3.7 est modifié et remplacé par le texte suivant :

**5.3.7** Pour les ICI desservies par la collecte municipale et dotées de conteneurs prescrits, la collecte des matières résiduelles est obligatoirement effectuée selon le nombre de levées offertes par la Ville.

## Règlements de la Ville de Bromont



### ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

L'annexe 5 du règlement 1104-03-2022 est modifiée et remplacée par l'annexe 5 ci-joint.

### ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Annexe « 5 » - Matières organiques

---

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

---

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



ANNEXE 5  
MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière résiduelle de nature organique qui fait l'objet d'une collecte séparément des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières organiques effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières organiques acceptées dans le programme de collecte.

Les matières organiques acceptées par la Ville sont, de manière non limitative les suivantes :

<p>Résidus alimentaires</p> <p>Résidus provenant de la préparation et de la cuisson des aliments ainsi que les portions non consommées ou périmées des aliments préparés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fruits, légumes (pelures, noyaux et épis inclus);</li> <li>• Viandes, volailles, poissons et fruits de mer (peau, os, graisses, entrailles, carcasses, arrêtes, carapaces et coquilles incluent)</li> <li>• Noix (coques ou écales incluses);</li> <li>• Oeuf (coquilles incluses);</li> <li>• Produits laitiers solides ou semi-solides;</li> <li>• Pâtes alimentaires;</li> <li>• Céréales;</li> <li>• Pain;</li> <li>• Biscuits;</li> <li>• Gâteau;</li> <li>• Autres produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie;</li> <li>• Produits laitiers : beurre, fromage, etc.</li> <li>• Grains de café, feuilles de thé et tisanes (sachets et filtres à café inclus, mais sans broche);</li> <li>• Aliments périmés (sans emballage);</li> <li>• Légumineuses;</li> <li>• Riz;</li> <li>• Nourriture pour animaux;</li> <li>• Aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.</li> </ul>
<p>Papiers et cartons souillés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Boîtes de pizza et boîtes de livraison de repas et assiettes et gobelet de carton non cirés, non glacés, non laminés et sans agrafe;</li> <li>• Moule en papier pour muffins ou gâteaux;</li> <li>• Papier parchemin;</li> <li>• Essuie-tout <b>non</b> souillé par des produits de nettoyage;</li> <li>• Papier à main ;</li> <li>• Assiettes et verres en carton;</li> <li>• Serviettes de table en papier;</li> <li>• Napperons et nappes en papier;</li> <li>• Mouchoirs (sans produits chimiques);</li> <li>• Journaux et circulaires non glacés et sans agrafe pour emballer les résidus alimentaires;</li> <li>• Papier déchiqueté;</li> <li>• Sac en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur, avec logo certifié.</li> </ul>
<p>Autres matières</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cheveux;</li> <li>• Poils et plumes;</li> <li>• Bâtons de friandises glacées;</li> <li>• Cure-dents et brochettes en bois;</li> </ul>

## Règlements de la Ville de Bromont



	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cendres froides (refroidies soixante-douze heures minimum) ou humides;</li><li>• Litières pour animaux en vrac ou en sac de papier seulement;</li><li>• Excréments d'animaux domestiques en vrac ou en sac de papier seulement.</li></ul>
<b>Résidus verts</b>  Les matières résiduelles de nature organique résultant des activités de jardinage ou de nettoyage des terrains extérieurs.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Feuilles mortes;</li><li>• Cône et aiguilles de conifères;</li><li>• Longues herbes;</li><li>• Fleurs et plantes d'intérieur et d'extérieur (excluant les espèces envahissantes);</li><li>• Résidus d'entretien des plates-bandes, de désherbage et de sarclage;</li><li>• Paille;</li><li>• Foin;</li><li>• Chaume;</li><li>• Terre d'empotage et terreau;</li><li>• Petites branches (moins de 50 mm de diamètre et 60 cm de longueur);</li><li>• Retailles de haies;</li><li>• Écorce;</li><li>• Petites racines;</li><li>• Bran de scie;</li><li>• Copeaux de bois non traités et non peints.</li></ul>

### Précision sur certaines matières refusées

Les matières résiduelles énumérées ci-après ne sont pas des matières acceptées dans la collecte des matières organiques sauf, si elles font partie des exclusions indiquées dans la liste préparée et publiée par la MRC Brome-Missisquoi :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les types de sacs de plastique (régulier, biodégradable, oxobiodégradable, compostable, même si certifié);</li><li>• Tous les ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradables ou compostables, même si certifiés;</li><li>• Matières traitées aux pesticides et aux produits chimiques;</li><li>• Le papier ciré, la styromousse;</li><li>• Les souches d'arbres;</li><li>• La terre, le sable et autres matériaux inorganiques.</li></ul>
---



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-03-2022

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-2021,  
TEL QU'AMENDÉ, SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES

---

Avis de motion et dépôt : ..... 4 avril 2022

Adoption du règlement : ..... 3 mai 2022

Avis public : ..... 2022

Entrée en vigueur : ..... 2022

---

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

---

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE